



Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 18 Procurations : 3 Absents : 2

**Date de la convocation :**  
05/08/2024

**Secrétaire de séance :**  
Mme DE BOLLARDIERE Florence

**REUNION**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**  
**Séance du 12 Août 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze Août à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

**Etaient présents :** MM. Ida **RUSSO**, Michel **AZENS**, Bruno **BONARDI**, Fabienne **CAPOMAZZA**, Brigitte **CLARENS**, Nathalie **COSTANZO**, Jean-Paul **COUSI**, Florence **de BOLLARDIERE**, Christian **HULOT**, Philippe **JAUREGUIBER**, François **LEMAITRE**, Christine **LE PAGE**, Danielle **LORRE**, Éric **MORALES**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHÈR**, Yves **SOMBRIS**, Lilian **TERROU**.

**Ont donné procuration :** MM. Stéphane **DELAGE** à Nathalie **COSTANZO**, Sandrine **ESTEBE** à Eric **MORALES**, Bruno **VERMERSCH** à Fabienne **CAPOMAZZA**.

**Etaient absents :** MM. Jean-François **MARTINIERE**, Isabelle **NOIRAULT**.

**AFFAIRE N° 2024-03- 08 : Syndicat du Bassin Hers-Girou (SBHG) : avis du Conseil Municipal concernant la demande de retrait de TOULOUSE METROPOLE du Syndicat Mixte**

**EXPOSE :**

Au cours de sa séance en date du 24 juin 2024, le Comité Syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou s'est prononcé favorablement sur la demande de retrait de TOULOUSE METROPOLE du Syndicat.

**Rappel historique des faits :**

- ✓ La Loi n° 2014-58 du 27/01/2014 dite Loi « MAPTAM » a instauré une nouvelle compétence obligatoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)
- ✓ Conformément à ces textes, TOULOUSE METROPOLE est devenue membre du SBHG, au titre de la compétence GEMAPI et ce, en représentation-substitution de ses 22 Communes membres situées sur le territoire du Bassin Versant Hers Girou, à compter du 01/01/2018, date d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI.
- ✓ Depuis lors, de nombreux échanges ont eu lieu entre TM, le SBHG et les autres EPCI du territoire en vue de formaliser un nouveau pacte statutaire. Face à l'impossibilité d'aboutir à un consensus, le Conseil Métropolitain a décidé – lors de sa séance du 20/06/2024 – de se retirer du SBHG afin d'exercer la compétence GEMAPI sur son territoire.
- ✓ lors de sa séance en date du 24/06/2024, le Comité Syndical du SBHG s'est prononcé favorablement sur la demande de retrait de TOULOUSE METROPOLE du SBHG concernant la compétence GEMAPI. Resteront à définir ultérieurement les conditions patrimoniales et financières de retrait après discussions avec TOULOUSE METROPOLE, assorties des approbations concordantes.

... / ...

Il appartient aux membres du Conseil Municipal – qui ont été destinataires des courriers transmis par le Syndicat de se prononcer sur la décision de retrait de TOULOUSE METROPOLE du Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) concernant la compétence GEMAPI.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,  
DECIDE :**

-de réserver un AVIS FAVORABLE concernant la décision de retrait de TOULOUSE METROPOLE du Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) concernant la compétence GEMAPI,

-d'adresser une copie de la présente délibération au Président du Comité Syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou.

La délibération est adoptée  à l'unanimité.

Le Maire,  
**Ida RUSSO**

Le Secrétaire de séance,  
Florence DE BOLLARDIERE



*Certifié exécutoire  
Pour extrait conforme  
Au registre sont les signatures*

*Transmis en Préfecture le :  
Publié ou Notifié le :*

*La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- *Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)*
- *Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déféré préfectoral*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)*

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.*